



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 3 au 6 septembre 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 9 au 13 septembre 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRETS

Mercredi 4 septembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-347/18 Salvoni \(IT\)](#) _

L'enjeu : lors de la délivrance du certificat relatif à force exécutoire d'une injonction de paiement définitive, le juge national peut-il vérifier d'office si les règles de compétence juridictionnelle ont été méconnues, même si un consommateur est concerné ?

Communiqué de presse

Jeudi 5 septembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-28/18 Verein für Konsumenteninformation \(DE\)](#)

L'enjeu : l'exigence posée dans les conditions de transport de la Deutsche Bahn d'une résidence en Allemagne pour pouvoir payer un billet de transport par prélèvement SEPA est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-417/18 AW e.a. \(LT\)](#) _

L'enjeu : un État membre doit-il, dans tous les cas, assurer la localisation d'un appel d'urgence ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-443/18 Commission/Italie \(IT\)](#)

L'enjeu : l'Italie a-t-elle manqué à ses obligations concernant la mise en place de mesures pour empêcher la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa* sur les oliviers ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-377/18 AH e.a. \(BG\)](#)

L'enjeu : la mention dans un accord de reconnaissance de culpabilité conclu par un prévenu de l'identité des autres prévenus désignés comme co-auteurs de l'infraction porte-t-elle atteinte à la présomption d'innocence ?

Information rapide

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRETS

Mercredi 4 septembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-347/18 Salvoni \(IT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : lors de la délivrance du certificat relatif à force exécutoire d'une injonction de paiement définitive, le juge national peut-il vérifier d'office si les règles de compétence juridictionnelle ont été méconnues, même si un consommateur est concerné ?

Communiqué de presse

En 2015, M. Alessandro Salvoni, avocat dont le cabinet se situe à Milan (Italie), a obtenu du Tribunale di Milano (tribunal de Milan), à l'encontre de M^{me} Anna Maria Fiermonte, résidente à Hambourg (Allemagne), une injonction de payer des sommes dues au titre de prestations professionnelles.

En l'absence d'opposition de M^{me} Fiermonte, l'injonction est devenue définitive selon la loi italienne. M. Salvoni a alors demandé au Tribunale di Milano un certificat relatif à la force exécutoire de cette injonction au sens du règlement « Bruxelles I bis ». Dans le cadre de cette demande, le Tribunale di Milano a constaté d'office que les prestations professionnelles à l'égard desquelles l'injonction avait été émise étaient dirigées vers l'Allemagne, pays de résidence de M^{me} Fiermonte. Le Tribunale di Milano a donc estimé que, étant donné que la relation entre M. Salvoni et M^{me} Fiermonte était assimilable à un contrat de consommation, l'injonction ne pouvait pas être émise par une juridiction italienne en raison des normes sur la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par un consommateur, telles que prévues par le règlement.

Dans ce contexte, le Tribunale di Milano demande à la Cour de justice si le règlement, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la juridiction saisie de la demande de délivrance du certificat relatif à la force exécutoire d'une décision définitive puisse vérifier d'office si les dispositions sur la compétence juridictionnelle ont été méconnues, afin d'informer le consommateur de la violation éventuellement constatée et de lui permettre d'évaluer la possibilité de faire usage de la voie de recours prévue dans le règlement. Le Tribunale di Milano rappelle, à ce propos, la jurisprudence de la Cour selon laquelle la question concernant la nature abusive des clauses des contrats conclus par des consommateurs doit être examinée d'office.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 5 septembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-28/18 Verein für Konsumenteninformation \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'exigence posée dans les conditions de transport de la Deutsche Bahn d'une résidence en Allemagne pour pouvoir payer un billet de transport par prélèvement SEPA est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Deutsche Bahn AG, entreprise de transport ferroviaire dont le siège se trouve en Allemagne, permet aux clients autrichiens, notamment, de réserver des trajets ferroviaires internationaux par Internet et par smartphone. À cet effet, elle conclut des contrats avec les consommateurs sur le fondement de ses conditions générales de transport. Il est notamment prévu que les réservations sur le site www.bahn.de sont payables par carte de crédit, PayPal, prélèvement SEPA ou par virement bancaire instantané. Les réservations effectuées sur mobile.bahn.de ou sur l'application de réservation sont payables par carte de crédit, virement bancaire instantané ou par prélèvement SEPA. L'encaissement de prélèvement SEPA est possible pour les commandes passées sur le site www.bahn.de, pour les formulaires de commande reçus par voie postale, pour les billets en ligne et les e-billets ainsi que pour les réservations de sièges effectuées en ligne.

Les paiements par encaissement de prélèvement SEPA sont soumis aux conditions suivantes : un domicile en Allemagne, le consentement au prélèvement sur un compte tenu par une banque/caisse d'épargne ayant son siège dans l'espace SEPA, l'ordre donné à la banque/caisse d'épargne d'honorer le prélèvement SEPA (mandat SEPA) et l'inscription sur www.bahn.de. L'activation du schéma de prélèvement SEPA requiert en outre le consentement pour une analyse de solvabilité dans le cadre de la procédure d'activation.

La Verein für Konsumenteninformation (Association pour l'information des consommateurs, Autriche) est une association habilitée par la loi autrichienne à introduire l'action en cessation visant à faire interdire à un professionnel d'insérer des clauses illégales dans les contrats qu'il conclut avec les consommateurs. Elle demande donc que, dans le cadre de ses relations commerciales avec les consommateurs, Deutsche Bahn soit condamnée à cesser de soumettre les paiements par encaissement de prélèvement SEPA aux conditions susmentionnées.

Selon l'Association pour l'information des consommateurs, la clause en question est contraire au règlement SEPA (règlement n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros). Le compte de paiement d'un consommateur se situerait en règle générale dans l'État de son domicile et le fait d'exiger du consommateur, à titre de condition pour qu'il puisse payer par prélèvement, qu'il justifie d'un domicile en Allemagne constituerait une contrainte encore plus importante que l'ouverture d'un compte de paiement en Allemagne. Elle estime que cette exigence serait contraire à la finalité du règlement SEPA, qui est de créer un marché intégré pour les paiements électroniques où il n'existe aucune différence entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers.

Pour Deutsche Bahn, le fait que le règlement SEPA s'adresse aux prestataires de services de paiement démontre qu'il vise à protéger non pas les payeurs, mais les paiements. Il n'obligerait donc pas les bénéficiaires à proposer le schéma de prélèvement SEPA à tous les payeurs potentiels sans distinction, et donc dans l'ensemble de l'Union. Une telle obligation serait contraire à la liberté d'entreprise.

L'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche) ayant rejeté les demandes de l'Association pour l'information des consommateurs, celle-ci a introduit un pourvoi contre cet arrêt devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême). Cette juridiction a saisi la Cour de justice afin qu'elle détermine si les règles relatives au SEPA empêchent le bénéficiaire de faire dépendre la possibilité de payer par prélèvement SEPA du domicile du payeur dans l'État membre où le bénéficiaire a également son domicile ou siège, lorsque ce dernier permet au payeur d'effectuer le paiement par une autre voie, notamment par carte de crédit.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-417/18 AW e.a. \(LT\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : un État membre doit-il, dans tous les cas, assurer la localisation d'un appel d'urgence ?

Communiqué de presse

Le 21 septembre 2013, vers 6 heures du matin, dans une banlieue de Panevėžys (Lituanie), ES, une jeune fille de 17 ans, a été kidnappée, violée et brûlée vivante dans le coffre à bagages d'une voiture. Alors qu'elle était enfermée dans le

coffre de la voiture, elle a appelé le Centre de réception des appels d'urgence au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 une dizaine de fois (la durée des conversations est de 54 minutes et 15 secondes). Cependant, aucun secours ne lui a été porté car les équipements du Centre de réception des appels d'urgence ne montraient pas le numéro de son téléphone portable et elle n'a donc pas pu être localisée. Il n'est pas établi si le téléphone portable d'ES était équipé d'une carte SIM ni pourquoi son numéro n'était pas visible au Centre de réception des appels d'urgence.

Les proches d'ES ont introduit une procédure d'indemnisation (la demande porte sur 4 091 000 euros) à l'encontre de la Lituanie, représentée par le Centre de réception des appels d'urgence, l'autorité lituanienne de régulation des télécommunications et le ministère de l'Intérieur. Ils estiment, en effet, qu'il existe un lien de causalité entre le décès d'ES et l'insuffisance des mesures prises par la Lituanie pour transposer la directive 2002/22 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

Le Centre de réception des appels d'urgence fait valoir que la directive 2002/22 n'exige pas que l'autorité traitant les appels d'urgence assure la réception des informations relatives à la localisation de l'appelant lorsque celui-ci passe un appel à partir d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le numéro de l'appelant.

La directive 2002/22 prévoit que « les États membres veillent à ce que les entreprises concernées mettent gratuitement à la disposition de l'autorité traitant les appels d'urgence les informations relatives à la localisation de l'appelant dès que l'appel parvient à ladite autorité ». Cette disposition s'applique à tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen "112". »

Le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie), saisi du litige, a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice. Il souhaite notamment savoir si un État membre doit assurer la localisation de l'appelant même lorsque l'appel provient d'un téléphone portable non équipé d'une carte SIM. Il souhaite également savoir si une juridiction nationale statuant sur une demande d'indemnité doit établir un lien de causalité direct entre la violation du droit de l'Union et le préjudice subi par la personne concernée ou bien s'il suffit d'établir un lien de causalité indirect.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-443/18 Commission/Italie \(IT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : l'Italie a-t-elle manqué à ses obligations concernant la mise en place de mesures pour empêcher la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa* sur les oliviers ?

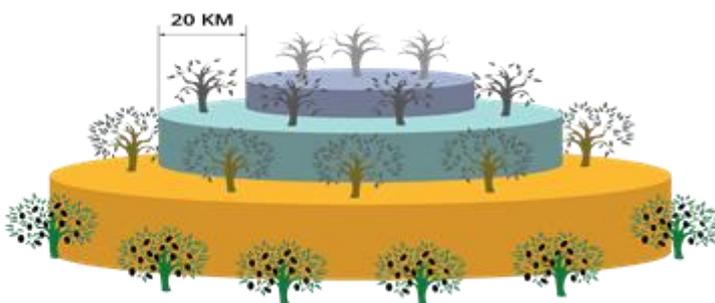
Communiqué de presse

La *Xylella fastidiosa* (ci-après la « *Xylella* ») est une bactérie affectant de nombreux végétaux qui peut entraîner leur mort par dessèchement. Cette bactérie a été observée pour la première fois en Europe en 2013 sur des oliviers situés dans la région des Pouilles (Italie). Les données scientifiques ont relevé que la diffusion de la *Xylella* dépend essentiellement de certains insectes qui peuvent se déplacer de près de 100 mètres en l'espace de seulement 12 jours, agissant ainsi comme vecteurs de la bactérie.

En 2015, la Commission a adopté une décision par laquelle elle a notamment imposé aux États membres des mesures d'éradication de la *Xylella*, consistant à enlever immédiatement non seulement les plantes infectées (notamment les oliviers), mais aussi toutes les plantes hôtes – même en l'absence de symptômes d'infection – situées dans un rayon de 100 mètres autour de celles infectées, cela non seulement dans la zone infectée, mais aussi dans la zone limitrophe, dite « tampon ». En 2016, la Cour de justice, saisie d'une demande préjudicielle, a déclaré la validité, au regard du droit de l'Union, de ces mesures d'éradication.

La même année, la *Xylella* étant établie dans certaines parties des Pouilles depuis plus de deux ans, son éradication n'était plus possible. Par conséquent, la Commission a modifié sa décision en prévoyant exceptionnellement, pour les territoires infectés de manière stable, des mesures d'enrayement à la place des mesures d'éradication. Ces mesures

d'enrayement, visant à empêcher la propagation de la Xylella, comprennent la surveillance du territoire concerné ainsi que l'abattage immédiat des seules plantes infectées situées, notamment, dans une bande de la zone infectée ayant une largeur de 20 kilomètres calculés à partir du « bord » externe de la même zone, donc une bande limitrophe de la zone tampon (schéma ci-dessous), qui traverse les provinces de Brindisi et de Tarente d'Est en Ouest.



En 2018, la Commission a introduit le présent recours en manquement devant la Cour, estimant que l'Italie ne s'était pas conformée à sa demande d'intervention immédiate en vue d'empêcher la propagation de la Xylella et que, du fait de la persistance des manquements, cette bactérie s'était fortement propagée dans les Pouilles.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-377/18 AH e.a. \(BG\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la mention dans un accord de reconnaissance de culpabilité conclu par un prévenu de l'identité des autres prévenus désignés comme co-auteurs de l'infraction porte-t-elle atteinte à la présomption d'innocence ?

Information rapide

La demande de décision préjudicielle, introduite par le tribunal pénal spécialisé de Bulgarie, porte sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence. Six personnes ont été accusées de participation à un groupe criminel et, dans ce cadre, d'avoir participé à la commission d'infractions relatives à l'établissement de faux documents administratifs et de permis de conduire.

L'un des prévenus a conclu un accord aux termes duquel il a plaidé coupable d'avoir commis les infractions en question et renoncé à l'examen judiciaire de son affaire selon la procédure ordinaire. Les cinq autres prévenus ont donné leur consentement à la signature de cet accord mais ont sollicité le traitement de l'affaire conformément à la procédure ordinaire et n'ont pas conclu d'accord.

Dans le texte de l'accord figurent tant les noms, les prénoms et le numéro national d'identité du prévenu ayant conclu l'accord en cause que les noms, les prénoms et les numéros nationaux d'identité des cinq prévenus n'ayant pas conclu cet accord et pour lesquels l'affaire se poursuit selon la procédure pénale ordinaire. Dans cet accord, la description des faits dont le prévenu se reconnaît coupable indique que lesdits faits ont été commis par celui-ci avec la complicité des cinq autres personnes qui n'ont pas conclu l'accord qui sont désignées en tant que membres du groupe criminel organisé en cause.

Le tribunal pénal spécialisé de Bulgarie a été saisi par le procureur pour l'approbation de l'accord en cause. Selon la jurisprudence bulgare, il convient d'indiquer dans l'accord conclu aussi bien les auteurs de l'infraction que leurs complices afin de pouvoir définir l'infraction dans sa complexité et procéder à l'individualisation de la sanction.

La juridiction saisie a soumis une question préjudicielle à la Cour afin de savoir si la directive 2016/343 s'oppose à une telle jurisprudence nationale qui exige que, dans un accord conclu dans le cadre d'une procédure pénale, soient désignés comme auteurs de l'infraction non seulement le prévenu ayant plaidé coupable et ayant conclu cet accord, mais

également les autres prévenus et leurs complices qui n'ont pas conclu un tel accord et pour lesquels la procédure pénale est alors poursuivie selon la procédure ordinaire, mais qui ont donné leur consentement pour la conclusion dudit accord.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 9 AU 13 SEPTEMBRE 2019

COUR

I. ARRET

Jeudi 12 septembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-299/17 VG Media \(DE\)](#)

L'enjeu : les règles allemandes interdisant notamment aux moteurs de recherche de fournir des extraits de produits de la presse sans autorisation préalable de l'éditeur sont-elles conformes au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 12 septembre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-482/18 Google Ireland \(HU\)](#)

L'enjeu : l'amende prévue par la loi hongroise sur la taxe sur la publicité en cas de non-enregistrement d'une société étrangère est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-524/18 Dr. Willmar Schwabe \(DE\)](#)

L'enjeu : les effets bénéfiques sur la santé revendiqués par des denrées alimentaires doivent-ils être étayés par des preuves scientifiques ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

Lundi 9 et mardi 10 septembre 2019 - 9h30

TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Vendredi 13 septembre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-332/15 Ocean Capital Administration e.a./Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées à l'encontre de sociétés détenues ou contrôlées par Islamic Republic of Iran Shipping Lines sont-elles valables ?

[Plaidoiries dans l'affaire C-623/17 Privacy International \(EN\)](#) _

L'enjeu : la collecte massive de données personnelles par les services de renseignement doit-elle être soumise à des conditions ?

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-511/18 La Quadrature du Net e.a. et C-512/18 French Data Network e.a. \(FR\)](#) _ _

L'enjeu : dans un contexte marqué par le risque terroriste, comment s'articulent les exigences liées à la sûreté de l'État et à la sécurité publique et celles liées à la protection de la vie privée, des données à caractère personnel et du droit à un recours effectif ?

[Plaidoiries dans l'affaire C-520/18 Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a. \(FR\)](#) _

L'enjeu : la loi belge de 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques est-elle conforme au droit de l'Union ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

